

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

**Procès-verbal du Conseil Municipal
de la commune de VALENCIN
Séance du 1^{er} Septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois de Septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Valencin, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Valencin, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Bernard JULLIEN, Maire

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	25/08/2025
Présents :	19	Date de publication	02/09/2025
Votants :	21		

Présents : M Bernard JULLIEN – M Pierre SERTIER – Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX – M Jean-Louis CIANFARANI – Mme Marie DALMAS – M Christophe SOULIER – Mme Audrey BLANCHON – M Guy DURAND – M Michel LAURENT – M Gilles DENIS – M Yves SERVANGE – Mme Christelle COURTHIAL – M Daniel MOTA – Mme Katia GOMES – Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – Mme Fanny LAMOUCHE – Mme Andrée VACHER – M Christian TERSIGNI – M Christophe BADUFLE.

Absents : M Ludovic HIRTH – Mme Nathalie ZAMBARDI – Mme Virginie CHRISTOPHE donne procuration à Mme Fanny LAMOUCHE – Mme Véronique BOUCHARD donne procuration à M Christian TERSIGNI.

Secrétaire : M Jean-Louis CIANFARANI

Séance ouverte à : 19h50

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises en vertu d'une délégation de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1°) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Juillet 2025
- 2°) Service de l'assainissement collectif et non collectif – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services – Année 2024
- 3°) Service de l'eau potable – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services – Année 2024
- 4°) Finances – Budget 2025 Eau potable – Décision modificative n°2
- 5°) Congrès des Maires de France 2025 – Participation aux frais des élus
- 6°) Bacheliers 2025 – Attribution d'une carte cadeau
- 7°) Redevance d'assainissement collectif – Majoration en cas de non-raccordement ou de raccordement non conforme
- 8°) Personnel communal – Création emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 9°) Questions diverses

Monsieur le Maire rapporte la décision n°2025-013 par laquelle il a été décidé de déclarer que les offres remises par l'entreprise CERONI pour le lot n°2 (base et variante) :

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

*sont inacceptables au motif que leur prix excède les crédits alloués pour ce lot dans le cadre du marché pour la mise en sécurité de la RD 53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le Chemin de Molière.

*de pas négocier avec cette entreprise.

*de dire que le marché pour le lot n°2 est déclaré infructueux.

Monsieur le Maire rapporte la décision n°2025-014 par laquelle il a été décidé de déposer auprès des services de la région Auvergne Rhône-Alpes une demande de subvention pour le financement de deux quais bus.

Monsieur le Maire rapporte la décision n°2025-015 par laquelle il a été décidé de retenir l'offre de l'entreprise PERRIER Centre CTPG sise à LOYETTES 188 Route de la Riveraine pour le Lot 1 : terrassement - VRD, offre la mieux disante au regard des critères retenus avec un montant de 299 994.44€ HT soit 359 993.33€ TTC pour les travaux de mise en sécurité de la RD53 dite Route de Lyon entre le Chemin des Gounaches et le Chemin de Molière.

Monsieur le Maire rapporte la décision n°2025-016 par laquelle il a été décidé de retenir l'offre de l'entreprise PERRIER Centre CTPG sise à LOYETTES 188 Route de la Riveraine, offre la mieux disante au regard des critères retenus avec un montant de 47 315.00€ HT soit 56 778.00€ TTC pour les travaux de construction d'un mur de soutènement sur la RD53 dite Route de Lyon.

Monsieur le Maire rapporte la décision n°2025-017 par laquelle il a été décidé de retenir l'offre du groupement BP2E-BRUNEL-CARREY TP, offre la mieux disante au regard des critères retenus avec un montant de 2 299 000€ HT soit 2 758 800€ TTC pour les travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées « boues activées » 4200EH.

N° 01	<u>Délibération n° 2025-066</u>	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 Juillet 2025
-------	--	---

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Juillet 2025, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Juillet 2025

N° 02	<u>Délibération n° 2025-067</u>	Service de l'assainissement collectif et non collectif Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Année 2024
-------	--	---

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour le service de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir pris connaissance du contenu du rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2024

 **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

N° 03	<u>Délibération n° 2025-068</u>	Service de l'eau potable Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Année 2024
-------	--	---

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour le service de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir pris connaissance du contenu du rapport,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

 **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

N° 04	<u>Délibération n° 2025-069</u>	Budget Eau Potable 2025 Décision modificative n°2
--------------	--	--

Afin de prendre en compte le besoin de crédits pour le paiement des intérêts d'emprunt

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

 **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget 2025 du service de l'eau potable comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	3 332.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 332.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 556.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 556.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	7 396.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	7 396.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70128 : Autres taxes et redevances	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 508.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat^o de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 508.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 888.00 €	7 396.00 €	0.00 €	2 508.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	1 556.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	1 556.00 €	0.00 €
D-21631 : Réseaux d'adduction d'eau	1 556.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 556.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 556.00 €	0.00 €	1 556.00 €	0.00 €
Total Général		952.00 €		952.00 €

N° 05	<u>Délibération n° 2025-070</u>	Congrès des maires – Participation aux frais des élus
--------------	--	--

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

Vu l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. »

Considérant que ce remboursement couvrirait les frais engagés par M Bernard JULLIEN, Maire, M Pierre SERTIER, 1^{er} Adjoint et Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX, Adjointe, M Christophe SOULIER, Adjoint (frais d'inscription, frais de restauration, frais d'hébergement, transport...) lors du 107^{ème} Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du Mardi 18 Novembre au Jeudi 20 Novembre 2025.

Considérant que la situation financière de la Commune permet le remboursement des frais qui seront engagés par les élus précités.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

✚ **AUTORISE** le remboursement à M Bernard JULLIEN, Maire, M Pierre SERTIER, 1^{er} Adjoint, Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX, Adjointe, et M Christophe SOULIER, Adjoint, des frais engagés (inscription, frais d'hébergement, frais de restauration, frais de transport, etc...) lors du congrès des Maires 2025.

✚ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025.

N° 06	<u>Délibération n° 2025-071</u>	Bacheliers 2025 Attribution d'une carte cadeau
-------	---------------------------------	---

Monsieur le Maire propose d'offrir à tous les bachelier(e)s 2025 de la Commune une carte cadeau afin de les féliciter pour l'obtention de leur baccalauréat (général, technologique ou professionnel).

Il rappelle que depuis 2021, des critères ont été mis en place pour permettre de vérifier que les lauréats peuvent bénéficier de cette carte cadeau. Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- *une copie du relevé de notes
- *un justificatif de domicile des parents
- *une pièce d'identité

Monsieur le Maire ajoute que la Commune organisera une cérémonie au cours de laquelle les bachelier(e)s recevront leur carte cadeau.

Le montant de cette carte cadeau pourrait être fixé à la somme de 100€, sans distinction de montant en fonction de la mention obtenue.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ **APPROUVE** le principe d'offrir une carte cadeau à tous les bachelier(e)s ayant obtenu leur baccalauréat général, technologique ou professionnel en 2025 sans distinction de mention.

✚ **FIXE** le montant de la carte cadeau à 100€.

✚ **CHARGE** M le Maire d'effectuer les démarches afin de commander ces cartes.

✚ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

N° 07	<u>Délibération n° 2025-072</u>	Redevance d'assainissement collectif Majoration en cas de non- raccordement ou de raccordement non conforme
-------	---------------------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Il ajoute qu'à la suite d'une campagne de contrôle des branchements des constructions existantes en lien avec la construction de la nouvelle station d'épuration mais également lors du contrôle réalisé en amont d'une cession, des non-conformités ont été constatées.

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

La non-conformité d'un branchement recouvre deux hypothèses :

*l'absence totale de raccordement au réseau public après un délai de deux ans accordés par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique

*un branchement non conforme au sens strict :

- ✓ Soit des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et de la station d'épuration
- ✓ Soit des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel.

Il convient donc d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires.

La loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement au réseau public de collecte. Ainsi, la majoration de la redevance d'assainissement prévue initialement de 100% peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400%.

L'article L1138-1 du Code de la santé publique dispose : *« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. »*

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit toutefois que *« Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité »*.

Monsieur le Maire propose de fixer à 400% la majoration de la redevance d'assainissement en cas de non-raccordement au réseau collectif ou de non-conformité du branchement. Elle serait applicable à la part collectivité et à la part délégataire et concernerait à la fois la part fixe et la part variable.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique fixe à deux ans le délai accordé aux propriétaires d'immeubles existants pour se raccorder au réseau nouvellement créé.

Pour les non-conformités de branchement constatées lors des contrôles de branchement, M le Maire propose de fixer à 6 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné pour réaliser les travaux de mise en conformité. Ce délai commence à courir à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ **FIXE** à 6 mois le délai accordé au propriétaire des immeubles concernés par des non-conformités de branchement. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure de réaliser les travaux

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

- ✚ **DIT** qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales
- ✚ **FIXE** à 400% la majoration du montant TTC de la redevance d'assainissement en cas de non-respect des délais de branchement ou de mise en conformité.
- ✚ **DIT** que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».
- ✚ **DIT** que cette majoration s'appliquera à la part fixe TTC et la part variable TTC de la collectivité et du délégataire
- ✚ **DIT** que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, qu'elle ne sera pas assujettie à la TVA et qu'elle sera appliquée sous forme de titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance d'assainissement
- ✚ **AUTORISE** M le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération

N° 08	<u>Délibération n° 2025-073</u>	Personnel Communal Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
-------	--	--

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter

*un agent au service périscolaire pour faire face à un accroissement important (sans certitude que ces effectifs perdurent) des effectifs sur les différents temps périscolaires (matin-midi-soir et mercredi) et permettre de structurer le service

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal par :

-21 Voix POUR
-0 Voix CONTRE
- 1 Abstention (M Pierre SERTIER)

- ✚ **CREE** à compter du 2 Septembre 2025, 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités au service périscolaire, dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet
- ✚ **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 12 mois.
- ✚ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

Monsieur SERTIER informe le Conseil Municipal que le pont permettant d'accéder à la future station d'épuration a été coulé

Forum des associations

M CIANFARANI regrette que certaines associations ne participent pas au forum des associations

Finances

M Christophe SOULIER informe le Conseil que la subvention départementale attendue pour la construction de la Station d'épuration a été rejetée.

Dans ce contexte, des arbitrages seront à envisager

Urbanisme

M Christian TERSIGNI s'interroge sur le PC accordé à la SCI TELOUETE. Il s'interroge sur le nombre de logements créés.

Affaires scolaires

Audrey BLANCHON indique que la rentrée scolaire s'est bien passée. Une pré-rentrée a été organisée le 29 Août.

Séance levée à 20h24

REPertoire DE LA SEANCE

Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
01/09/2025	01	2025-066	Administratif	Approbation du compte-rendu de la séance du 7 Juillet 2025	2
01/09/2025	02	2025-067	Réseaux	Service de l'assainissement collectif et non collectif Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Année 2024	2
01/09/2025	03	2025-068	Réseaux	Service de l'eau potable Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Année 2024	3
01/09/2025	04	2025-069	Finances	Budget Eau Potable 2025 Décision modificative n°2	4
01/09/2025	05	2025-070	Finances	Congrès des maires – Participation aux frais des élus	4
01/09/2025	06	2025-071	Finances	Bacheliers 2025 Attribution d'une carte cadeau	5

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} Septembre 2025

01/09/2025	07	2025-072	Réseaux	Redevance d'assainissement collectif Majoration en cas de non-raccordement ou de raccordement non conforme	5
01/09/2025	08	2025-073	Personnel communal	Personnel Communal Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	7

Liste des membres présents :

M Bernard JULLIEN – M Pierre SERTIER – Mme Geneviève BEGOUEN-DEMEAUX – M Jean-Louis CIANFARANI – Mme Marie DALMAS – M Christophe SOULIER – Mme Audrey BLANCHON – M Guy DURAND – M Michel LAURENT – M Gilles DENIS – M Yves SERVANGE – Mme Christelle COURTHIAL – M Daniel MOTA – Mme Katia GOMES – Mme Céline GONZALEZ-THOLLIN – Mme Fanny LAMOUCHE – Mme Andrée VACHER – M Christian TERSIGNI – M Christophe BADUFLE.

Le Maire
Bernard JULLIEN



Le secrétaire
Jean-Louis CIANFARANI

Jean-Louis Cianfarani

